



Genève, le 20 décembre 2023

Le Conseil d'Etat

7958-2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération

Par courrier électronique à :
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Concerne : procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité – intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du rapport explicatif concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) citée sous rubrique et vous en remercions.

A cet égard, notre Conseil considère qu'il est essentiel d'apporter une attention particulière au dépistage précoce de l'autisme infantile afin d'offrir une intervention aussi rapide que possible aux enfants concernés. L'intensité et la précocité de la prise en charge constituent des facteurs ayant un effet positif sur leur évolution ultérieure.

Les mesures d'intervention précoce infantile (IPI), dont l'efficacité a été démontrée par diverses études scientifiques, augmentent en effet les chances des enfants confrontés aux difficultés en lien avec l'autisme de suivre une scolarité ordinaire, de vivre de manière autonome et de participer à la société. Elles améliorent aussi la qualité de vie des parents, en réduisant la charge pédagogique qu'ils assument et en les rendant plus disponibles pour exercer une activité lucrative. Il importe donc de permettre la poursuite du co-financement de ces mesures, raison pour laquelle nous saluons, sur le principe, l'ancrage dans la loi formelle des conditions de prise en charge par l'assurance-invalidité (AI) des prestations fournies dans le cadre de l'IPI.

Nous regrettons toutefois qu'en l'absence d'un accord formalisé avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'AI ne puisse pas prendre en charge les coûts des prestations d'IPI, ce qui empêche de facto les enfants domiciliés dans les cantons concernés d'accéder à un financement par l'AI desdites prestations. Cela peut en effet se révéler préjudiciable à leur développement, en les privant du soutien optimal que les mesures médicales constituent en vue d'améliorer leur état de santé, leur comportement et leurs aptitudes sociales et communicationnelles. L'intensification attendue de la collaboration intercantonale par le biais de l'extension de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) à l'IPI devrait cependant permettre que des forfaits soient également versés pour ces enfants.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation pour les cantons de développer la prestation d'IPI, les constats sur le terrain démontrent, à tout le moins à Genève, que l'offre thérapeutique de soutien aux enfants présentant des troubles complexes de développement ne suffit pas à répondre à la demande de prise en charge. Dans ce contexte, les modalités des contributions financières que la Confédération et les cantons fourniront dès 2027 dans le cadre du financement commun de l'IPI constituent un enjeu particulièrement important qui doit faire l'objet de négociations.

Or, à l'instar de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), nous constatons à regret que la Confédération, contrairement à ce qu'elle a affirmé par le passé, propose d'inscrire dans la loi une participation maximale de l'AI à 25% des coûts moyens estimés de l'IPI. Dès lors que la hauteur de la participation financière doit être déterminée d'un commun accord entre la Confédération et les cantons, nous ne sommes pas favorables à l'introduction d'un plafond maximum des coûts à charge de l'AI dans la loi.

Nous considérons que la limite prévue à un quart des coûts moyens estimés est trop faible, notamment au regard des importantes économies que ces mesures permettront de réaliser à long terme pour l'AI (moins de rentes d'invalidité et d'allocations pour impotent à verser).

Compte tenu du fait que la charge financière de la Confédération se trouvera allégée par les programmes d'IPI, nous demandons instamment à ce que la participation de l'AI aux coûts de l'IPI soit négociée entre la Confédération et les cantons. Pour Genève, nous considérons que la contribution de la Confédération devrait correspondre au minimum à 50% des coûts réels d'une prise en charge d'IPI.

En vous remerciant par avance de prendre en compte notre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers